

Département du Val-de-Marne

Communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine

ENQUETE PARCELLAIRE

En vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la ligne rouge 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris, tronçon Pont de Sèvres et Noisy Champs.

AVIS MOTIVE

De la commission d'enquête

relatif aux parcelles de l'ouvrage annexe situé sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés

Enquête du 9 janvier au 27 janvier 2017 inclus

Commission d'enquête : B. Panet président

B. Bourdoncle, A. Dumont, J. Hazan, S. Combeau, membres titulaires

Au terme d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs, du lundi 9 janvier au vendredi 27 janvier 2017 inclus, dans les communes d'Alfortville, Cachan, Champigny-sur-Marne, Créteil, Maisons-Alfort, Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, les conclusions de la commission d'enquête pour la commune de **Saint-Maur-des-Fossés** sont les suivantes :

1. Sur les conditions du déroulement de l'enquête

- l'affichage administratif obligatoire et prévu dans l'arrêté préfectoral a dûment été effectué ;
- les annonces dans la presse prévues par l'arrêté préfectoral ont été effectuées conformément à la procédure habituelle et dans les délais légaux ;
- un registre d'enquête à feuilles non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire de la commune a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie de **Saint-Maur-des-Fossés**, conformément à l'arrêté préfectoral ;
- un dossier d'enquête parcellaire établi pour la commune de **Saint-Maur-des-Fossés**, et comportant une notice explicative, un état parcellaire, un plan parcellaire et les états descriptifs de division en volume, a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions ;
- la permanence prévue par l'arrêté préfectoral a bien été effectuée au jour et heures prévus, le 9 janvier 2017 ;
- Les propriétaires ou ayants-droit référencés au cadastre ont bien fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception ou par huissier.
- Les notifications non parvenues aux propriétaires ou ayants-droit concernés ont bien fait l'objet d'un affichage en mairie.

La commission d'enquête constate que l'enquête parcellaire s'est déroulée sans incident et conformément à la réglementation en vigueur.

2. Sur les documents mis à la disposition du public

Le dossier mis à la disposition du public, dont la composition est précisée au paragraphe 2.1 du rapport d'enquête, correspond effectivement aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête (notice explicative, état parcellaire, plans parcellaires et par parcelle impactée un état descriptif de division en volumes (cet EDDV comportant un plan masse, un plan en tréfonds et une coupe) et les conditions de leur présentation au public étaient satisfaisantes.

La commission d'enquête constate que les documents des dossiers de cette enquête parcellaire étaient complets et suffisants du point de vue technique, pour permettre au public de s'informer correctement, en particulier pour la commune de *Saint-Maur-des-Fossés*.

3. Sur les observations du public

Au cours des 19 jours effectifs d'enquête, **aucune observation écrite** n'a été formulée par les propriétaires directement ou indirectement concernés par l'enquête parcellaire sur la commune de ***Saint-Maur-des-Fossés***.

La commission d'enquête considère que l'absence d'observation du public ne peut remettre en cause les emprises prévues et nécessaires à la réalisation du projet.

4. Sur l'objet de l'enquête parcellaire

La réalisation du tronçon sud de la ligne 15 du métro du Grand Paris Express a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ; il en découle que les emprises foncières nécessaires au projet devront devenir propriétés du maître d'ouvrage par voie amiable ou au besoin par voie d'expropriation, ou faire l'objet de transferts de gestion en sa faveur s'il s'agit de parcelles du domaine public.

La commission d'enquête :

- après avoir pris acte du bon déroulement de la procédure d'enquête ;
- après avoir pris connaissance du dossier et des notifications ;
- après avoir effectué la permanence prévue par l'arrêté préfectoral dans la commune de ***Saint-Maur-des-Fossés*** ;
- après avoir constaté qu'aucune observation n'avait été formulée par les propriétaires concernés ;

et considérant également :

- que chaque propriétaire ou ayant-droit connu, identifié (ou référencé) au cadastre et concerné par l'emprise du projet a bien fait l'objet d'une notification par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou par huissier ;
- que les notifications, non parvenues aux propriétaires ou ayants-droit concernés, ont bien fait l'objet d'un affichage en mairie.
- que les parcelles ou parties de parcelles désignées pour être expropriées sont, au vu des dossiers, nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique ;

donne un avis favorable aux acquisitions foncières prévues sur le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés selon les plans parcellaires présentés dans le dossier de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée à l'Hôtel de Ville du lundi 9 janvier au vendredi 27 janvier 2017.
À Créteil le 11 juillet 2017